NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 24/630/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- DPM DBA.....1
- Gendarmerie DBA 1
- PIERRE F 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur de Koé
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'entreprise PIERRE F du 16 décembre 2024, enregistrée en marie sous le n°8303,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En raison des travaux de recollement sous terrain, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis passage busé à hauteur du n°163, route du Carigou, Dumbéa, à compter du 27 janvier 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PIERRE F chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront **de jour de 06h à 18h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 24 décembre 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.